



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit d'accueil des élèves

Question écrite n° 32427

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que pour le service minimum d'accueil des enfants dans les écoles primaires en cas de grève des enseignants, il est prévu que le maire établisse une liste de personnes susceptibles d'assumer l'accueil. Cette liste est transmise à l'autorité académique qui donne son accord sur les personnes éventuellement concernées. Dans le cas où l'autorité académique refuse l'une des personnes proposées, elle souhaiterait savoir si la motivation de ce refus doit être communiquée à la personne en cause et au maire.

Texte de la réponse

Selon les dispositions de l'article L. 133-7 du code de l'éducation, l'autorité académique opère une vérification de la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil, qui lui a été transmise par le maire. Cette vérification vise à écarter les personnes de la liste qui figureraient dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS). Toutefois, l'article précité précise que « lorsque l'autorité académique est conduite à écarter certaines personnes de la liste, elle en informe le maire sans en divulguer les motifs ». Par ailleurs, les personnes figurant sur la liste transmise par le maire à l'autorité académique doivent avoir été préalablement informées par la commune de la vérification prévue par la loi.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32427

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2008, page 8726

Réponse publiée le : 16 décembre 2008, page 10949